

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

* * * * *

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2008

* * * * *

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille huit, le vingt novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Date de convocation du conseil municipal : 14 novembre 2008

Date d'affichage : 14 novembre 2008

Présents : M. DOLIMONT, Mme SESENA, M. VAUD, Mme FEUILLADE-MASSON, M. BAUER, Mme ROUX, Melle CHABROL, M. SIMONIN, M. FOUGERE, Mme LAMIRAUD, M. SAUGNAC, M. ROUSSEAU, Mme PERON, Melle VEAUX, M. ROUGEMONT, Mme DIAZ, M. BOUISSOU, Mme BONNEAU, M. BRIERE, M. CAILLAUD, Melle ROCHETEAU, M. TAMISER, Mme OPHELE, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO, M. MONTALETANG

Absents avec procuration :

Mme AYMARD avec procuration à Mme ROUX

M. BLANCHON avec procuration à Mme FEUILLADE-MASSON

Mme LOUIS avec procuration à M. DOLIMONT

Mme ROUX a été nommée secrétaire de séance.

N° 78/2008 : SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DANS LE CADRE DES PREVISIONS BUDGETAIRES 2008

Après en avoir débattu et sur proposition de la commission des finances réunie le 22 octobre 2008, le Conseil Municipal, par 24 voix « pour » et 5 abstentions (M. TAMISIER, Mme OPHELE, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO, M. MONTALETANG), accepte l'offre faite par le Crédit Agricole Charente Périgord, et autorise Monsieur le Maire à :

⇒ réaliser un emprunt qui entre dans le cadre des prévisions budgétaires 2008 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 700 000 €
- Objet : Travaux de bâtiments
- Durée : 20 ans
- Prêt SAGELAN à ANNUITES REDUITES
- Taux fixe nominal recalculé de 4,71 %
- Echéance annuelle constante
- Date de la première échéance : 1^{er} mai 2009
- Montant des annuités : 50 792,78 €
- Versement des fonds : le 15 janvier 2009
- Frais de dossier : néant

⇒ signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

**N° 79/2008 : MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN
EQUIPEMENT SOCIOCULTUREL – AVENANT N°1 AU
LOT N°4 – MENUISERIES ALUMINIUM - SERRURERIE**

Suite à l'appel d'offres ouvert lancé en mars 2008 pour la construction de l'équipement socioculturel, le lot n°4 « Menuiseries aluminium - Serrurerie » a été attribué à l'entreprise VERRESPACE.

Dans le cadre de l'exécution du marché, il s'avère nécessaire de renforcer les vitrages prévus sur les petites verrières de la toiture terrasse. Le présent avenant fait suite à une recommandation du bureau de contrôle VERITAS, plus contraignante que celle prévue au C.C.T.P. (Cahier des clauses techniques particulières) du marché de base.

Cette mise aux normes des verrières de désenfumage, en toiture terrasse non accessible au public, vise à garantir une sécurité maximale pour les agents d'entretien de la toiture terrasse.

Le devis transmis par l'entreprise titulaire du marché s'élève à 1 725 € H.T., soit 2 063,10 € T.T.C., entraînant une modification des conditions économiques du marché comme suit :

	Montant du marché de base	Montant de l'avenant	Montant du nouveau marché
H.T.	174 583,00 €	1 725,00 €	176 308,00 €
T.V.A. 19,6 %	34 218,27 €	338,10 €	34 556,37 €
T.T.C.	208 801,27 €	2 063,10 €	210 864,37 €

Le Conseil Municipal, à la majorité et 5 abstentions (M. TAMISIER, Mme OPHELE, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO, M. MONTALETANG), approuve l'avenant présenté et autorise Monsieur le Maire à le signer, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

N° 80/2008 : AVENANT N°2 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE L'EQUIPEMENT SOCIOCULTUREL

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un projet d'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'équipement socioculturel.

En application des clauses administratives particulières du contrat, il est prévu qu'un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux, que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le coût de réalisation des travaux, est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Ce coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 4 %. A l'achèvement de l'ouvrage, le maître de l'ouvrage procédera à une comparaison entre le coût réel des travaux et le seuil de tolérance autorisé.

Le Conseil Municipal, à la majorité et 5 abstentions (M. TAMISIER, Mme OPHELE, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO, M. MONTALETANG), approuve l'avenant présenté et autorise Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

N° 81/2008 : PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES – CONVENTION AVEC LA VILLE D'ANGOULEME

REFERENCES : - Article L 212-8 du Code de l'Education.
- Décret n°86-425 du 12/03/1986.
- Demande de la Ville d'Angoulême par courrier en date du 21/10/2008.

L'article L 212-8 du Code de l'Education fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles, elle peut refuser une demande de dérogation. La commune de résidence peut néanmoins être appelée, sous certaines conditions à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques pour les enfants de sa commune scolarisés dans des écoles hors commune. C'est le cas avec les communes d'Angoulême et du Gond-Pontouvre.

Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 détermine 3 cas pour lesquels la commune de résidence est obligée d'accepter une dérogation, à savoir :

1^{er} cas : Les deux parents exercent une activité professionnelle et les écoles de la commune de résidence ne disposent pas de service de garde et de cantine.

2^{ème} cas : L'état de santé de l'enfant exige des soins qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence.

3^{ème} cas : Un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil par dérogation.

Si l'un des trois cas énumérés ci-dessus s'applique, ou si le maire de la commune de résidence donne son accord à une scolarisation hors-commune, la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Cette répartition des charges s'opère en principe sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

Ce principe de répartition est établi sur la base d'un forfait évoluant à partir du taux moyen de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

Au titre de l'année scolaire 2007/2008, ce forfait est porté à :

$$\frac{384,80 \text{ €} \times 116,36}{113,59} = 394,18 \text{ €}$$

(384,83 € en 2006/2007)

Après communication et vérification de la liste des enfants domiciliés à Saint-Yrieix et scolarisés à Angoulême, pour lesquels il y a eu accord de dérogation (pour 4 enfants au total), c'est une somme globale de :

$$(3 \text{ enfants} \times 394,18 \text{ €}) + (1 \text{ enfant} \times 394,18 \text{ €} \times 2/10^{\text{ème}}) = \underline{\underline{1\ 261,38 \text{ €}}}$$

(avec le calcul d'une participation au prorata pour un enfant qui n'a été scolarisé que 2 mois sur Angoulême au titre de l'année scolaire 2007/2008)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Ville d'Angoulême portant répartition des charges de fonctionnement sur cette base forfaitaire.

- décide de verser dans le cadre du BP 2008 cette somme à la Ville d'Angoulême.

N° 82/2008 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMAGA

Le Conseil de développement du Grand Angoulême a été institué lors de la séance du conseil communautaire le 25 octobre 2002.

Constitué de représentants issus des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs et de citoyens, le conseil de développement assume une fonction consultative et constitue une force de propositions auprès du conseil communautaire.

Désignés pour la durée du mandat des élus communautaires, les membres du conseil de développement doivent être renouvelés avant le 17 décembre 2008, date de la première réunion du nouveau conseil de développement.

Le conseil communautaire, sur proposition du conseil de développement, a partiellement modifié sa composition pour mieux encore représenter la société civile.

Le conseil de développement se composera désormais de 5 familles :

- Acteurs de vivre ensemble
- Acteurs du monde économique et social
- Acteurs de l'intervention publique locale
- Acteurs citoyens et personnes qualifiées
- Acteurs des territoires.

C'est donc au titre des acteurs du territoire que le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de désigner M. Martial BOUISSOU domicilié 7, rue Basse – 16710 Saint-Yrieix au sein du Conseil de développement de la COMAGA.